

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

numéro spécial du 16 novembre 2007

Sommaire

Sommaire	1
<i>1. Préfecture</i>	<i>2</i>
1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	2
• 2007-DDE-6121-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur le fleuve Loire sur les communes de Decize et de Saint Lèger des Vignes	2
• 2007-DDE-6122-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur le fleuve Loire sur la commune de Fourchambault	3

1. Préfecture

1.1. *Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle*

2007-DDE-6121-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur le fleuve Loire sur les communes de Decize et de Saint Léger des Vignes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5 et suivants, et l'article R 436-23 IV,

Vu la demande présentée par Monsieur LEHEN, Président de l'AAPPMA de Decize et Saint Léger des Vignes « La Brème», en date du 19 septembre 2007,

Vu les avis de :

la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1er octobre 2007,

l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Nièvre en date du 23 octobre 2007,

Considérant que, tant le développement de pratiques illégales de pêche, que les caractéristiques locales du milieu aquatique, justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre,

Article 1^{er} : Est interdite la pratique de la pêche au lancer du 19 novembre 2007 au 31 janvier 2008 sur le secteur délimité ci-après :

Fleuve Loire :

Lots D 11 et D12 : aval de la réserve du barrage de Saint Léger des Vignes jusqu'à la station d'épuration, communes de Decize et Saint Léger des Vignes (distance 1 000 mètres)

Lot D 11 : aval de l'écluse de la Jonction à la limite amont de la réserve du barrage de Saint Léger des Vignes, communes de Decize et Saint Léger des Vignes (distance : 1 700 mètres)

Lot D 11 : La Vieille Loire dans sa totalité, commune de Decize (distance 2 300 mètres)

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 : L'AAPPMA « La Brème» de Decize et Saint Léger des Vignes est tenue de matérialiser les limites de cette réserve par tous moyens appropriés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de la Nièvre, Chef du Service de la Navigation, Monsieur le Responsable de la Subdivision Loire, Monsieur le chef du service départemental de la Nièvre de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Président de l'AAPPMA de Decize et Saint Léger des Vignes « La Brème», Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une ampliation sera adressée à Messieurs les Maires de Decize et Saint Léger des Vignes pour affichage en mairie.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2007

Le Préfet,

Gilbert PAYET

2007-DDE-6122-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur le fleuve Loire sur la commune de Fourchambault

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5 et suivants, et l'article R 436-23 IV,
Vu la demande présentée par Monsieur RAYMOND, Président de l'AAPPMA de Fourchambault « La Vandoise », en date du 27 septembre 2007,

Vu les avis de :

la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1er octobre 2007,

l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Nièvre en date du 23 octobre 2007,

Considérant que, tant le développement de pratiques illégales de pêche, que les caractéristiques locales du milieu aquatique, justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre,

Article 1^{er} : Est interdite la pratique de la pêche au lancer du 19 novembre 2007 au 31 janvier 2008 sur le secteur délimité ci-après :

Fleuve Loire :

Lot E3, rive droite, sur un linéaire 1 500 mètres, commune de Fourchambault

Limite amont : pont de la route départementale 40 reliant Fourchambault à Givry

Limite aval : ligne normale passant par l'extrémité aval de l'île matérialisée par la grande digue sur la rive gauche et par la rampe de mise à l'eau des bateaux située face à la rue Louis Fouchère à Fourchambault sur la rive droite.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 : L'AAPPMA « La Vandoise » de Fourchambault est tenue de matérialiser les limites de cette réserve par tous moyens appropriés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre, Chef du Service de la Navigation,

Monsieur le Responsable de la Subdivision Loire, Monsieur le chef du service départemental de la Nièvre de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Président de l'AAPPMA de Fourchambault « La Vandoise », Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Fourchambault pour affichage en mairie.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2007

Le Préfet,

Gilbert PAYET